

Loi (9935)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone de hameau et d'une zone 4B protégée au lieu-dit « hameau de Chevrens »)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan n°29432-502, dressé à l'initiative de la commune d'Anières le 12 juillet 2005, modifiant les limites de zones de la commune d'Anières (création d'une zone de hameau et d'une zone 4B protégée, au lieu-dit « hameau de Chevrens ») est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué un degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans la zone de hameau ainsi que dans la zone 4B protégée, créées par le plan vise à l'article 1.

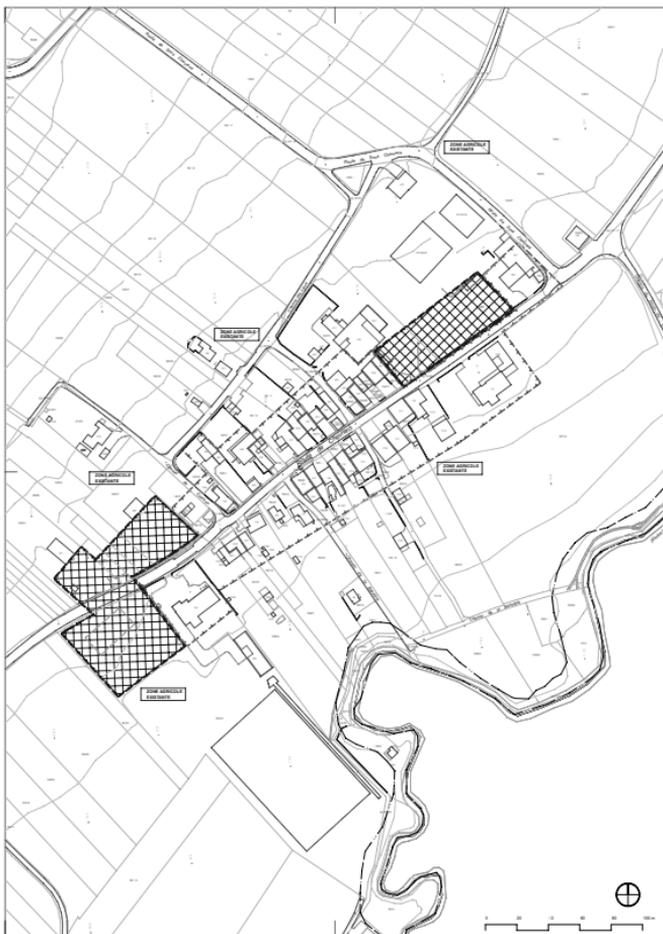
Art. 3 Dépôt du plan

Un exemplaire du plan n°29432-502 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE 1





RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
COMMUNE D'ANÈRES
Général, Directeur de Service

Commune d'Anières
Hameau de Chevrens

Feuilles Cadastriques : 24, 25, 26

Modification des limites de zones

 Zone de hameaux
Article 1

 Zone B protégée
Article 2

Préconsultation

Approuvé par le Conseil communal le : _____ Date : _____

Echelle 1 / 1000		Date 27 Juin 2012	Commune	
Modifications		Commune	02 00 02	ANR
Année	Chiffre cantonal	Chiffre communal	502	
			8-2	29 432
		7 11 52 930.26		